

## Secteur de l'électricité au Cameroun

# Composition des dossiers de demande de concession, de licence, d'autorisation et de déclaration, ainsi que les frais y afférents

Arrêté n° 00000193/A/MINEE du 28 avril 2014.

Le ministre de l'Eau et de l'Energie, arrêté :

## Chapitre I Dispositions générales

**Article 1er.** - (1) Le présent arrêté fixe la composition des dossiers de demande de concession, de licence, d'autorisation, de déclaration, ainsi que les frais y afférents.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2011/002 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.

**Article 2.** - (1) A l'exception de l'activité de stockage d'eau en vue de la production de l'électricité, toute personne physique ou morale désirant exercer une des activités visées à l'article 1er ci-dessus, adresse une demande en double exemplaire, dont l'original timbré au tarif en vigueur est adressée au ministre chargé de l'électricité et déposé à l'agence de Régulation du secteur de l'électricité, ci-après désigné « l'Agence ».

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, la demande de concession de stockage d'eau est déposée auprès du ministre en charge de l'électricité.

## Chapitre II

### De la composition des dossiers

#### Section I

Des dossiers de demandes d'autorisation, de licence, et de concession

**Article 3.** - (1) La demande d'autorisation, de licence ou de concession visée à l'article 2 ci-dessus est accompagnée d'un dossier administratif et d'un dossier technique constitués en double exemplaires.

a) Le dossier administratif comprend les pièces suivantes :

quant les caractéristiques techniques des installations ;

- Les sources d'énergie primaire utilisées ;
- Une attestation de conformité des installations électriques aux standards homologués et aux normes de sécurité ;
- Une étude d'impact environnementale et sociale réalisée conformément aux prescriptions en vigueur ;

- Un plan de situation à l'échelle 1/20000 ;  
- Une carte à l'échelle 1/5000 indiquant les limites géographiques du périmètre de l'activité envisagée ;  
- Un plan sommaire de lieux et des ouvrages projetés sur lequel sont indiqués les limites géographiques des périmètres occupés par les ouvrages et leurs annexes ;

- Un plan d'ensemble des ouvrages ;  
- Une étude économique et financière faisant ressortir, entre autres, le montant des investissements, le compte d'exploitation prévisionnel de l'activité envisagée, les objectifs à atteindre en ce qui concerne notamment le nombre des consommateurs et la qualité de service ;

- Une étude tarifaire faisant ressortir les différentes catégories tarifaires retenues, ainsi que les tarifs appliqués et les formules d'ajustement des tarifs ;

- Un projet de contrat et de cahier des charges de concession, de licence ou d'autorisation conforme aux cahiers des charges types élaborés par l'Agence et approuvés par l'administration chargée de l'électricité ;

- La durée probable des travaux d'implantation des ouvrages ;  
- La durée de la concession, de la licence ou de l'autorisation demandée ;

- Les accords éventuels entre le demandeur et les collectivités territoriales décentralisées ou les populations riveraines sur l'indemnisation des droits aliénés.

réseaux électriques, aux routes, et une nomenclature des voies existantes. Ce plan doit revêtir le visa des concessionnaires et gestionnaires du domaine public concerné ;

- la destination, les conditions générales et les dispositions principales du transport ou de distribution, les types d'ouvrages courants, les postes faisant partie du régime juridique demandé.

**Article 6.** - (1) Les dossiers des concessions de production et de transport d'électricité à des fins industrielles doivent comporter en plus des éléments énumérés à l'article 3b ci-dessus, les pièces suivantes :

- une description de l'activité industrielle, comprenant notamment les éléments d'identification relatifs au (x) site (s) industriel(s) dans le(s) quel(s) l'électricité produite et/ou transportée sera utilisée, ainsi qu'une estimation des besoins en électricité pour cette activité ;
- les délais estimatifs dans lesquels les ouvrages de production et/ou de transport doivent être réalisés, compte tenu des besoins industriels.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, la demande pour la concession de production d'électricité à des fins industrielles est assortie d'un dossier précisant la localisation, la description technique et les plans d'implantation des aménagements envisagés et les modalités envisagées, pour l'injection de l'électricité produite par l'aménagement dans les réseaux électriques.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, la demande pour une concession de transport à des fins industrielles est assortie d'un dossier précisant les limites de(s) couloir(s) dans lesquels les ouvrages de transport seront implantés ainsi que la description technique des ouvrages et les plans d'implantation.

**Article 7.** - Les dossiers de licence d'importa-

## SECTION II

### DES DOSSIERS DE DECLARATION

**Article 10.** - Lorsque la puissance des installations d'autoproduction est supérieure à 100 KW et inférieure à 1 MW, le propriétaire est tenu de faire une déclaration préalable à leur mise en service auprès de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité contre un récépissé.

**Article 11.** - Le dossier de déclaration comprend :

- une déclaration sur papier libre timbré au tarif en vigueur indiquant :
  - les noms, professions et domicile du propriétaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
  - les sources d'énergie primaire utilisées ;
  - la puissance des installations ;
  - une attestation de conformité des installations aux standards homologués ;
  - un reçu de versement des frais d'instruction du dossier délivré par l'agence.

**Article 12.** - L'établissement et l'exploitation des installations d'autoproduction d'électricité autres que les centrales hydroélectriques, dont la puissance est inférieure ou égale à 100 kW, ne sont soumises à aucune formalité légale ou administrative, sous réserve de la conformité desdites installations aux standards homologués et aux normes de sécurité.

## CHAPITRE III

### DES FRAIS D'INSTRUCTION

#### DES DOSSIERS

**Article 13.** - Les frais d'instruction des demandes d'autorisation, de licence et de concession et les frais de formalités de déclaration, soumis à l'Agence, sont fixés ainsi qu'il suit :

